

## Séance du Conseil municipal du 9 juillet 2026

Date de la convocation du Conseil municipal : 3 juillet 2026

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27 (dont 5 pouvoirs)

L'an deux-mille vingt-six et le neuf juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

### 22 Membres présents :

|          |                |          |           |
|----------|----------------|----------|-----------|
| COMMUN   | KOUZOUPI       | SEDDAS   | GARABED   |
|          | ZUNINO         | MEYER    | PLAZA     |
| CHAPUIS  |                |          | SENGEL    |
| GIRIN    | MARIE-BROUILLY |          | BIGAUT    |
| DONZELOT | BEGUE          |          | NIVOLLET  |
| PERRIER  | ROBERT         | SERRETTA | DAL CORSO |
| GEHIN    | GIRAUDON       | DOUCET   |           |

### 5 membres excusés :

|                   |         |          |         |
|-------------------|---------|----------|---------|
| DAUPHIN-GUTIERREZ | GUILLON | DORVEAUX | DELORME |
| PICHAT            |         |          |         |

### 5 pouvoirs :

|                   |                 |           |
|-------------------|-----------------|-----------|
| DAUPHIN-GUTIERREZ | DONNE POUVOIR A | COMMUN    |
| GUILLON           | DONNE POUVOIR A | GIRIN     |
| DORVEAUX          | DONNE POUVOIR A | DONZELOT  |
| DELORME           | DONNE POUVOIR A | BEGUE     |
| PICHAT            | DONNE POUVOIR A | DAL CORSO |

### Délibération n° 20260709-006 / 5.2.3

**Précision des conditions et limites d'exercice de certaines délégations accordées au Maire par délibération n°20260330-001 du 30 mars 2026 pour les items : 16° ; 21° et 22°.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°20260330-001 du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** le courrier de la Préfecture du Rhône en date du 29 juin 2026 demandant à la collectivité de préciser les items de 16° ; 21° et 22°.

**Considérant** qu'il convient de préciser les conditions d'exercice de certaines délégations consenties au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Depuis l'adoption des précédentes délégations au maire en 2020, les exigences du contrôle de légalité relatives à la définition des conditions et limites d'exercice de certaines délégations se sont précisées. Dès lors, des délégations traditionnellement reprises de manière standardisée doivent désormais être assorties de précisions complémentaires afin de garantir la sécurité juridique des décisions prises sur leur fondement.

#### A) Action en justice

Il était écrit dans l'item 16° de la délibération du 30 mars 2026 : « 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridique et de niveau ; »

Il est proposé de le remplacer par : « 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

De transiger avec les tiers dans les limites de 1000 €. »

#### B) Droit de préemption commerciale

Il était écrit dans l'item 21° de la délibération du 30 mars 2026 : « d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ».

Il est proposé de le remplacer par : « d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

La délégation sera donnée pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession ».

#### C) Droit de priorité

Il était écrit dans l'item 22° de la délibération du 30 mars 2026 : « d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal »

Il est proposé de le remplacer par : « d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal sur l'ensemble du périmètre de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification. »

**Le Conseil municipal, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à la majorité de ses membres (24 voix pour, 3 abstentions S.GEHIN ; C.GIRAUDON ; L.DOUCET) :**

- **PROCEDE** au retrait des dispositions précitées de la délibération n°20260330-001 du 30 mars 2026 et les remplacer par les dispositions prévues dans la présente délibération.
- **APPROUVE** les précisions apportées concernant les conditions et limites d'exercice des délégations consenties au Maire au titre des 16°, 21° et 22° de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°20260330-001 du 30 mars 2026 rappelées ci-dessous, demeurent inchangées.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes : 250 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant 500 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 200 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; quel qu'en soit le montant ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour un montant de 250 000 €

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE  
COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 069-216901272-20260709-20260709\_006-DE



Le Maire,  
**Loïc COMMUN.**



Le secrétaire de séance,  
**Claude SENDEL**

Délibération n° 20260709-006 du 09/07/2026

Signataire : Loïc COMMUN, Maire

Télétransmis en Préfecture le 20/07/2026

Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 20/07/2026